

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 463/2025  
(Not. 3511/25/XC) - SK

Audience publique du vendredi, 10 octobre 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, dix octobre deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 22 août 2025,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

=====

**F A I T S :**

Par citation à prévenu du 22 août 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 19 septembre 2025 pour répondre de la prévention y renseignée.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 19 septembre 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Joëlle DONVEN, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 10 octobre 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéros 1814 et 1815 du 6 juin 2025 et le rapport numéro 30375-418 du 8 juillet 2025 dressés chaque fois le par le service de garde et de protection UGAO-GP de la police grand-ducale.

Vu la citation à prévenu du 22 août 2025 (not. 3511/25/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 06/06/2025, vers 11.50 heures, sur la ADRESSE3.) entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, et notamment des constatations policières et des déclarations et aveux du prévenu.

Le 6 juin 2025, PERSONNE1.) a été contrôlé par les agents du service de garde et de protection de la police grand-ducale alors qu'il se trouvait au volant d'un véhicule de marque BMW, modèle 318i, portant les plaques NUMERO1.). Le véhicule était stationné sur un chemin parallèle à la route ADRESSE3.), à hauteur du lieu-dit ADRESSE5.), commune de Diekirch.

Lors du contrôle, les agents ont constaté des signes manifestes de défaillance technique, notamment un démontage partiel de la console centrale et du levier de vitesses. Le prévenu a indiqué que le véhicule souffrait d'un problème de boîte de vitesses le rendant impropre à la circulation.

Sur la banquette arrière, les agents ont découvert des plaques d'immatriculation allemandes ainsi que des documents de circulation en provenance d'Allemagne, dont un certificat d'immatriculation (Fahrzeugbrief). Aucun document luxembourgeois valide n'a pu être présenté.

Les plaques NUMERO1.) étaient enregistrées au nom de PERSONNE2.), mère du prévenu, mais n'étaient affectées à aucun véhicule. Le prévenu a reconnu avoir utilisé ces plaques sans procéder à l'immatriculation du véhicule auprès des autorités compétentes.

Interrogé sur l'existence d'une assurance, PERSONNE1.) a d'abord affirmé être assuré. Toutefois, après vérification auprès de la compagnie SOCIETE1.), il a admis qu'aucune couverture d'assurance n'était en vigueur pour le véhicule ni pour les plaques utilisées. Il a reconnu avoir circulé sur la voie publique sans assurance, sur une distance de 333 kilomètres, entre le 28 mai et le 6 juin 2025.

Sur instruction du Parquet, le véhicule a été saisi et transporté à la fourrière judiciaire de Colmar-Berg.

PERSONNE1.) est dès lors déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 6 juin 2025, vers 11.50 heures, sur la route nationale ADRESSE3.) entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.),

d'avoir mis ce véhicule en circulation sur la voie publique sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable,

en l'espèce, d'avoir mis en circulation sur la voie publique le véhicule de la marque BMW, modèle 318i, portant le numéro de châssis NUMERO2.), sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable.

Aux termes des articles 2 et 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un

certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la loi précitée, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros, ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, les articles 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont applicables aux infractions prévues à l'article 28 de cette loi.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 800 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois.

Le tribunal estime que PERSONNE1.) n'est pas indigne de l'indulgence du tribunal, de sorte qu'il décide d'assortir cette interdiction de conduire du sursis.

Malgré l'état de vétusté manifeste du véhicule - lequel présentait de graves défaillances techniques, notamment des perforations du châssis, des soudures défectueuses, un système de suspension non homologué et des jantes non conformes - le prévenu PERSONNE1.) a sollicité sa restitution. Il a déclaré avoir déjà investi des sommes conséquentes dans le but de le remettre en état de fonctionnement, en vue notamment de le présenter au contrôle technique.

La chambre correctionnelle, saisie de la demande, décide de ne pas prononcer la confiscation du véhicule de marque BMW, modèle 318i,

immatriculé NUMERO1.), saisi suivant procès-verbal numéro 1814 du 6 juin 2025 établi par le service de garde et de protection UGAO-GP. Elle estime qu'une telle mesure constituerait une peine disproportionnée au regard des circonstances, et ordonne en conséquence la restitution du véhicule à son légitime propriétaire.

**Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende d'un montant de **HUIT CENTS (800) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 144,93 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **HUIT (8) JOURS**,

**prononce** contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DOUZE (12) MOIS**,

**dit** qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**informe** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**avertit** le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire,

**o r d o n n e** la restitution du véhicule automobile de la marque BMW, modèle 318i, portant le numéro de châssis NUMERO2.), saisi suivant procès-verbal numéro 1814 du 6 juin 2025 du service de garde et de protection UGAO-GP, à son légitime propriétaire.

Par application des articles 2, 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 10 octobre 2025, au Palais de Justice à ADRESSE6.) par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu](mailto:tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.